

## ✓ La procédure exceptionnelle

### ▪ Cr éation des caisses d'avance

Les caisses d'avance sont destinées à faciliter le règlement des dépenses de faible importance (petites fournitures, petites réparations) ou à accélérer le paiement de certaines dépenses dont la nature permet de substituer un contrôle a posteriori au contrôle a priori (règlement des dépenses résultant du contentieux de l'Etat).

La réglementation prévoit, à titre dérogatoire, que des fonctionnaires relevant de l'autorité hiérarchique d'un administrateur des crédits, nommé régisseur de dépenses, puissent payer certaines dépenses publiques, en lieu et place du comptable.

La création de la régie d'avance résulte d'un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Ministre qui a proposé sa création.

L'arrêté de création de la régie indique la nature des dépenses éligibles, le plafond des dépenses, l'imputation budgétaire et le numéro du compte bancaire.

### ▪ Procédure d'exécution des caisses d'avance

L'administrateur de crédits envoie à l'ordonnateur une lettre d'appel de fonds adressée au Payeur général du Trésor précisant l'objet de la dépense, l'imputation budgétaire, le bénéficiaire et le compte de ce dernier. La lettre est accompagnée de l'arrêté de création de la régie d'avances et de la décision de nomination du gérant de la caisse d'avance.

Après vérification du dossier d'appel de fonds par le Contrôleur des Opérations Financières, celui-ci l'envoie vers l'ordonnateur qui autorise la dépense et émet un mandat de paiement. Avant d'être envoyé au Trésor, le mandat de paiement est validé par le Contrôleur des Opérations Financières.

En dernier lieu, le visa du Payeur donne au régisseur le droit de percevoir automatiquement l'avance. Le régisseur procède aux dépenses et présente ses pièces justificatives au comptable assignataire pour avis sur mandatement de régulation.

La mention «**vu bon à mandater**» du comptable autorise le régisseur à faire un bon d'engagement au Contrôleur des Opérations Financières qui transmet à l'Ordonnateur pour régulation de la dépense. Celui-ci, à son tour, émet un mandat au nom du comptable assignataire (procédure simplifiée).